

Département
des Alpes Maritimes**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**Arrondissement de
GRASSE**de la Commune de LA COLLE SUR LOUP**

SEANCE DU JEUDI 28 JUN 2012

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

L'an deux mille douze et le vingt huit juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Christian BERKESSE**, Maire.

CONVOCACTION ET
AFFICHAGE, le

21 JUN 2012

OBJET

**INSTITUTION DE LA
PARTICIPATION POUR LE
FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

PRESENTS : MM. BERKESSE. MARENCO. ROQUELET. CHABROUX. LAFFORGUE. AUTIERO. CALATAYUD. CONTE. SZNAIDER. FEUARDENT. GAUCHER. LABEL. JAOUANET. SIVAN. MARIN. POINSOT. GARELLI. MION. HELY.

ABSENTS : MM. CRABOS. DEHAIS. LONGERAY. LA PERNA. MINEI-CIRIO.

PROCURATIONS

Mme CLEMENT donne procuration à M. CHABROUX
Mme NEEP donne procuration à M. SZNAIDER
Mme ROY donne procuration à M. GAUCHER
M. BRINCAT donne procuration à M. ROQUELET
Mme CUBIZOLLES donne procuration à M. MION

Mme MARENCO est nommée secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération en date du 19 mars 2009 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout.

Considérant que :

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

- L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Décide :

Article 1er : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de La Colle-sur-Loup à compter du 1er juillet 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :
Le tarif de base de la PFAC est fixé à 30 € par m² de surface de plancher

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 - La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la commune de La Colle-sur-Loup à compter du 1er juillet 2012.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique tels que définis en annexe I de l'arrêté du 21/12/07 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, ou encore tels que définis par les dispositions de l'art. R123-9 4^oalinéa du code de l'urbanisme, à savoir pour les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie à l'exploitation agricole ou forestière, à l'entrepôt, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de

l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

~~Le tarif de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé à 30 € par m2 de surface de plancher.~~

Article 3 : Les demandes relatives au droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, demande préalable) déposées avant le 1er juillet 2012 restent soumises au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 19 mars 2009.

Article 4 : Le conseil municipal autorise le maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi délibéré en mairie le jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

Christian BERKESSE

